

LES REGLES DE MUTATION ET DE 1ère AFFECTATION

des agents de catégories A, B et C en 2020

Les règles en matière de réorganisations de services et de suppressions d'emplois







Sommaire

- 1. Les grands principes
- 2. Les règles en matière de réorganisations de services
- 3. Les règles en matière de suppressions d'emplois

1. Les grands principes

- Il est mis fin à la garantie de maintien à la commune
- Les agents concernés par une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi bénéficient de priorités fonctionnelles et géographiques pour retrouver une nouvelle affectation
- Les priorités s'exercent uniquement l'année de la réorganisation ou de la suppression de l'emploi

1. Les grands principes

- Pour toutes les directions, les nouvelles règles s'appliquent aux réorganisations et suppressions d'emploi prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 (non rétroactivité des nouvelles règles)
- Dans la pratique, les nouvelles règles de priorité se déclineront dans le mouvement du 1er septembre
- Entre la date de la réorganisation et le 1er septembre, les agents seront ALD locaux sur la direction et pourront être positionnés provisoirement sur un service jusqu'à ce qu'une nouvelle affectation leur soit attribuée dans le mouvement de septembre.

1. Les grands principes

- Les agents concernés par une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi et qui sont astreints à un délai de séjour bénéficient de la levée de ce délai pour leur permettre de participer au mouvement de mutations
- Aucun délai de séjour n'est appliqué aux agents dont la mutation est prononcée à titre prioritaire suite à une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi

2. Les règles en matière de réorganisations de services

2.1 Les priorités dans le cadre de la départementalisation

- Ces règles s'appliquent à toute réorganisation de services s'accompagnant d'un transfert d'emplois
- Le directeur doit arrêter le périmètre de la réorganisation (liste des agents concernés)
- Pour figurer dans le périmètre d'une réorganisation de services et bénéficier des priorités, les agents doivent :
 - Être affectés sur le service concerné par la réorganisation ;
 - Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

NB: Les agents ALD et EDR ne sont pas éligibles.

- Tous les agents inscrits dans le périmètre doivent obligatoirement participer au mouvement local de mutation
- Ils peuvent solliciter des priorités pour retrouver une nouvelle affectation sur un emploi vacant

- Les priorités en cas de réorganisation de services sont les suivantes :
 - 1. Priorité pour suivre son emploi et ses missions
 - 2. Priorité pour rester sur son service d'origine en cas de vacance
 - 3. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation
 - 4. Priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation
 - 5. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature situé sur l'ensemble de la direction
 - 6. Priorité pour tout emploi vacant sur la direction

2.1 Les priorités dans le cadre de la départementalisation

La priorité pour suivre les missions et l'emploi :

- Dans le mouvement local, cette priorité permet l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés.
- Si le nombre de volontaires pour suivre leur mission et emploi est supérieur au nombre d'emplois transférés, le départage des agents se fera en fonction de leur ancienneté administrative lors de la réalisation du mouvement.

2.1 Les priorités dans le cadre de la départementalisation

La priorité pour suivre les missions et l'emploi :

Rappel: en cas de restructuration au sein d'une même commune, les agents ont l'obligation de suivre leurs missions (à défaut d'obtenir un autre vœu exprimé pour convenance personnelle ou priorité rapprochement)

- Si le nombre d'agents exprimant volontairement leur priorité est inférieur au nombre d'emplois transférés => La règle d'obligation va s'appliquer dans la limite du nombre d'emplois transférés
- Parmi les agents figurant dans le périmètre, le directeur informera l'agent ayant l'ancienneté administrative la plus faible qu'il sera affecté dans le cadre d'une mesure d'ordre intérieur sur le service où son emploi est transféré.

2.1 Les priorités dans le cadre de la départementalisation

Application des priorités fonctionnelles (hors emplois au choix et services de direction)

- 3. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation
 - 5. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature situé sur l'ensemble de la direction

Exemples Si affectation -----> Priorité fonctionnelle pour Service des impôts des particuliers Service des impôts des particuliers Trésoreries impôts Trésoreries impôts Paierie départementale Paierie départementale Paierie régionale Paierie régionale Service de gestion comptable Trésorerie hospitalière Trésorerie municipale Trésorerie hospitalière Trésorerie OPH Trésorerie municipale Trésorerie OPH Trésorerie Secteur local Trésorerie Secteur local et amendes Trésorerie Secteur local Trésorerie Secteur local et amendes

- Ces priorités sont hiérarchisées entre elles en cas de demandes concurrentes pour un même service d'affectation locale.
- Pour un même niveau de priorité, la règle de l'ancienneté administrative s'applique (grade-échelon-date de prise de rang des agents au 31/12/N-1)
- Les agents solliciteront leurs voeux dans l'application ALOA de gestion des mouvements locaux.

- Après application des priorités, l'agent qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant sera ALD local sur la Direction.
- Il aura la possibilité, l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation (pas de délai de séjour).

2. 2 La priorité supra-départementale

- Il est instauré <u>une priorité supra-départementale</u> au bénéfice des agents concernés par une réorganisation de services :
 - pour suivre leurs missions transférées dans un autre département (I)
 - sans lien avec le suivi de leurs missions (II)
- Ces priorités s'ajoutent aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation

2. 2 La priorité supra-départementale

I- Pour suivre ses missions

- Cette priorité vise à faciliter la réaffectation des agents et à favoriser le transfert des compétences en faveur du service prenant en charge la mission
- Elle permet aux agents dont le service est restructuré de suivre leur mission transférée dans une autre direction située hors de leur département d'affectation

2. 2 La priorité supra-départementale

I- Pour suivre ses missions

- La priorité porte sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent
- Elle s'exerce dans le mouvement national et prime toutes les autres priorités
- <u>Les agents mutés au mouvement national au titre de cette priorité ne participent pas au mouvement local</u>. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.

2. 2 La priorité supra-départementale

II- Sans lien avec un transfert de missions

- Elle permet aux agents dont le service est restructuré de rejoindre un service situé dans un département limitrophe
- Cette priorité, sans lien avec un transfert de missions, s'exerce dans le mouvement national et se situe au même niveau que la priorité pour rapprochement
- Les agents mutés au mouvement national au titre de cette priorité participent au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département (au titre des nouveaux entrants)

3. Les règles en matière de suppression d'emplois

- En cas de suppressions d'emplois dans un service, l'agent faisant surnombre perd son emploi.
- L'agent considéré comme faisant surnombre est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein de ce service. L'ancienneté administrative est celle figée au 31/12/N-1 (base de référence des mutations au plan national et au plan local)

3. Les règles en matière de suppression d'emplois

- L'agent doit être invité à participer au mouvement local et pourra bénéficier des priorités numéro 2 à 6 pour solliciter une nouvelle affectation sur un emploi vacant
- L'agent qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant sera ALD local sur la Direction.
- Il aura la possibilité, l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.